

Art. 18.— Le présent arrêté entrera en vigueur au premier du mois suivant la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 19.— L'arrêté n° 996 CM du 17 juillet 2007 portant organisation et indemnisation des services de garde dans les hôpitaux périphériques de la direction de la santé est abrogé.

Art. 20.— Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, et le ministre de la santé et de la prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 2019.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la modernisation  
de l'administration,*  
Priscille Tea FROGIER.

Pour le ministre de la santé  
et de la prévention absent :  
*Le ministre de la culture  
et de l'environnement,*  
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

**ARRETE n° 790 CM du 27 mai 2019 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention de concession de transport de l'énergie électrique de Tahiti n° 89-0567 du 9 juin 1989 et modifiant le cahier des charges annexé à ladite convention.**

*NOR : ENR1900367AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics modifié ;

Vu la convention n° 89-0567 du 9 juin 1989 modifiée portant concession de transport de l'énergie électrique sur l'île de Tahiti et son cahier des charges ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mai 2019,

Arrête :

Article 1er.— Le projet d'avenant n° 2 à la convention de concession de transport de l'énergie électrique de Tahiti n° 89-0567 du 9 juin 1989 susvisé modifiant le cahier des charges annexé à ladite convention est approuvé.

Art. 2.— Le conseil des ministres autorise la conclusion de l'avenant n° 2 à la convention susvisée annexée au présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 2019.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la modernisation  
de l'administration,*  
Priscille Tea FROGIER.

**CONVENTION N°** **du**  
(NOR : ENR1900367AC)

Portant avenant n° 2 à la convention de concession de transport d'énergie électrique à Tahiti n° 89 0567 du 9 juin 1989 modifiant le cahier des charges annexé à cette convention

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la loi de Pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de services publics de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu la convention n° 89 0567 du 9 juin 1989 modifiée relative à la concession de transport d'énergie électrique à Tahiti et à son cahier des charges ;
- Vu l'arrêté n° **E00790** /CM du **27 MAI 2019** portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention n° 89 0567 du 9 juin 1989 modifiant le cahier des charges annexé à cette convention et habilitant le Président de la Polynésie française à le signer ;

**ENTRE :**

La Polynésie française, représentée par son Président Monsieur Edouard FRITCH, dûment habilité à cet effet, ci-après désignée « **le Concédant** » ou l'« Autorité Concédante »,

**d'une part,**

**ET :**

La SEML Transport d'Energie Electrique en Polynésie, société d'économie mixte locale dont le siège social est à Quai de l'Uranie, immeuble Bougainville, Papeete – TAHITI, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le numéro 85 218B, représentée par son Directeur Général, Monsieur Alain CHANE, dûment habilité par son Conseil d'Administration, ci-après désignée « **le Concessionnaire** »,

**d'autre part,**

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Par avenant n° 1 n° 10117 du 23 décembre 2016, les parties ont convenu de l'abandon de l'amortissement de caducité de l'ensemble des biens de la concession et du versement par l'autorité concédante d'une indemnité de fin de concession, le but étant de permettre une réduction durable des charges calculées de la concession et un retour de la TEP à meilleure fortune.

Si l'avenant n° 1 a bien prévu que l'amortissement de caducité d'ores et déjà constitué soit réaffecté aux amortissements techniques qui auraient dû être constatés en l'absence d'obligation de retour gratuit en fin de concession, il n'a pas réglé le sort de l'éventuel reliquat de caducité.

Le présent avenant a pour objet de prévoir que ce reliquat de caducité peut être conservé par le Concessionnaire et repris dans ses comptes de façon lissée jusqu'à la fin de la concession.

Cette reprise est comptabilisée comme un produit concessif, complémentaire des redevances perçues par le concessionnaire. Le renoncement du concédant à sa créance ne vient pas en contrepartie d'une baisse équivalente de la redevance, mais vient en complément de la hausse tarifaire actée en décembre 2016. Ces deux actions conjuguées permettent désormais au concessionnaire de bénéficier d'une rémunération revalorisée.

Les parties s'accordent toutefois sur le principe d'une révision ultérieure de la concession. Cette révision permettra, si le besoin est avéré, à la TEP de se conformer à d'éventuelles nouvelles réglementations qui pourraient l'impacter (projet de code de l'énergie), notamment sur le traitement économique des pertes de transport. Cette révision se traduira également par l'établissement d'une formule tarifaire basée sur un Revenu Autorisé, ainsi que l'objectivation de la notion de « juste rémunération » pour la concession de transport.

En outre, les parties conviennent de la conclusion d'un nouvel avenant à la concession courant 2019 dans le but de se mettre en conformité à la loi du pays n° 2018-34 du 30 octobre 2018 relative aux provisions pour renouvellement des immobilisations dans les délégations de service public.

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1.- Reliquat de caducité**

A l'article 26 du cahier des charges annexé à la convention n° 89 567 du 9 juin 1989, les paragraphes 2 à 5 sont remplacés par les paragraphes rédigés comme suit :

*« La valeur non amortie des ouvrages justifiant du montant de l'indemnité de fin de concession sera calculée en fin de concession par différence entre :*

- *d'une part, le montant des dépenses immobilisées,*
- *d'autre part, la somme des amortissements techniques, calculés de façon linéaire sur la durée de vie contractuelle des biens auxquels ils se rapportent (cf annexe 2 de l'avenant n° 1 du 23 décembre 2016) et des provisions pour renouvellement.*

*Les Provisions pour amortissement de caducité relatives au réseau de transport étaient la conséquence de la remise gratuite de ces biens en fin de concession, la modification du contrat ne remet pas en cause les provisions antérieurement comptabilisées.*

*Afin de permettre une réduction durable des charges calculées de la concession, il est demandé au Concessionnaire de réaffecter les amortissements de caducité bien par bien au titre des amortissements techniques qui auraient dû être constatés en l'absence d'amortissement de caducité.*

*Le Concédant autorise le Concessionnaire à conserver le reliquat de caducité constaté suite à cette réaffectation. Le Concessionnaire procède à une reprise comptable lissée de ce reliquat jusqu'à la fin de la concession. Cette reprise est comptabilisée dans les comptes du concessionnaire comme un produit d'exploitation ».*

**Article 2.- Entrée en vigueur**

Le présent avenant entre en vigueur dès qu'il aura valeur exécutoire conformément aux dispositions de l'article 171 du statut de la Polynésie française.

**Article 3.- Election de domicile**

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Présidence de la Polynésie française**

B.P. 2551 , 98713 Papeete – TAHITI  
quartier Broche, avenue Pouvanaa a Oopa  
Tel : 40 47 20 00, Fax : 40 47 21 10  
TAHITI - Polynésie française

capr@presidence.pf <http://www.presidence.pf>

**SEML TEP**

B.P. 4606 , 98 713 Papeete  
TAHITI – Polynésie française  
Tel : 40 54 41 54, Fax : 40 43 28 45  
tep@tep.pf [www.tep.pf](http://www.tep.pf)

**Article 4.-** La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la SEML TEP,

Le Directeur Général<sup>1</sup>

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Président de la Polynésie française

**Alain CHANE**

**Edouard FRITCH**

<sup>1</sup> Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature